

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté permanent n° VOI608EEB230924
Portant réglementation de la circulation**

**LES DRILLIERES
INTERSECTION DE LA VC6 ET LA VC 101
INTERSECTION DE LA VC6 et de la VC 115 (CHAUNIERE)
INTERSECTION DE LA VC6 A LA VC 115 (CR DE LA RD 37)**

Madame le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté de délégation n°AG354EEB280524 en date du 28 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature à Joël MERCIER

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3eme partie- intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents au carrefour de la VC 6 et de la VC 101; de la VC6 et la VC115 (La Chaunière) et au carrefour de la VC6 et la VC115 (CR DE LA RD 37)

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la VC6 et de la VC 115 les conducteurs circulant à venir de la Chaunière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée.

A l'intersection de la VC6 et de la VC 115 les conducteurs circulant à venir de la RD 37 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée.

A l'intersection de la VC6 et de la VC 101 les conducteurs circulant à venir de la de l'Ossière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée. , (LES DRILLIERES)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 26-09-2024

**Pour le Maire,
Le Maire délégué de la mairie déléguée de Boulogne**

Joël MERCIER



DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale

**ANNEXES:
ANNEXE**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.